

Please find below the second edition of a statement of the Center for Human Rights and Humanitarian Law (CDH) in Lubumbashi, Democratic Republic of Congo, which summarizes the hearing held before the « Cour d'Ordre Militaire » (the Military Court of DRC – COM) on 17 April 2003. Part of the statement is actually a transcript of the legal arguments put forward by both sides with regard to the legality and constitutionality of the COM. The last part of the statement concerns the situation of MM. Grégoire MULAMBA TSHISAKAMBA, member of the CDH, et Prince KUMWAMBA N'SAPU, member of ASADHO/Katanga, who were both arrested on 16 April 2003 and are expected to be brought to the COM

Chronique du Procès de la cour d'ordre militaire / 2ème édition

***Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire (CDH) et
ASSOCIATION AFRICAINE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
ASADHO/KATANGA***

La Cour d'Ordre Militaire (COM) a poursuivi ce 17 avril 2003 au Cercle Privé de la SNCC à Lubumbashi, son procès dans l'« Affaire Ministère Public contre Jacques Muyumba Ndubula et consorts ».

L'audience s'est ouverte par la lecture de l'extrait du rôle par le Greffier de la Cour, qui a rappelé à l'intention de la Cour, l'état de la procédure et les faits mis à charge des prévenus déférés devant elle.

Il s'en suivra la vérification par la cour de la présence de tous les prévenus à l'audience du jour avant qu'elle rende son arrêt avant-dire droit sur les incidents de procédure soulevés à la première audience par les conseils de la défense, s'agissant de la question de l'irrégularité de la saisine et l'inconstitutionnalité de ladite Cour.

Relativement au premier incident, la Cour se fondant sur le défaut du dépôt du mémoire sur les incidents soulevés devant elle conformément à l'article 23 du code de justice militaire par les conseils de la défense, à l'exception de l'un d'entre eux qui l'a fait pour son client. Mais, elle l'a jugé irrecevable quant au fond au motif que l'état de guerre continue. Trois heures s'avèrent suffisantes pour qu'un prévenu compareaisse devant la Cour d'ordre Militaire.

Concernant l'état de guerre que connaît la république démocratique du Congo, cet état n'a jamais pris fin. Pour la Cour, aucune disposition légale ni déclaration du chef de l'état n'est dans ce sens et que le pays reste jusqu'à ce jour occupé dans sa majeure partie.

Que par ailleurs, la signature par les belligérants des accords et la promulgation de la constitution de transition n'est pas preuve de la fin de la guerre. Il s'agit de la manifestation de la volonté des belligérants de mettre fin à cette guerre, traduite par des Accords de paix et la Constitution de transition.

Se fondant sur l'article 200 de la nouvelle constitution qui dispose que les institutions politiques issues du décret-loi 003 du 27 mai 1997 continuent de fonctionner normalement, dont la Cour d'Ordre Militaire, jusqu'à l'établissement de nouvelles institutions de la transition ; la Cour a justifié par là, sa constitutionnalité.

Interprétant également la Loi 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, la Cour a estimé que ce nouveau code n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par le décret du Président de la République. Que jusqu'à ce jour, il n'y a aucune preuve de l'existence d'un tel texte pris par le président de la république et que la Cour d'Ordre Militaire subsiste jusqu'à l'accomplissement des conditions légales de l'article 380 de la susdite Loi.

La Cour a, par ailleurs, déclaré dans ses multiples attendus, irrecevables, les poursuites exercées à l'endroit de Monsieur Jacques MUYUMBA NDUBULA (Gouverneur intérimaire à l'époque des faits et Vice-Gouverneur chargé des questions Politiques et Administratives au moment du procès) en l'absence de l'autorisation préalable des poursuites par le chef de l'état conformément à l'article 114 de l'Ordonnance-Loi 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la cour Suprême de justice: « ...Cette Cour connaît seule des infractions commises notamment par les gouverneurs de province qui sont mis en accusation par le président de la république; que la juridiction compétente ne pourra être saisie des faits qu'après l'autorisation préalable du président de la république ».

Par ce fait, compte tenu de la connexité des faits reprochés au prévenu Jacques Muyumba dont la cour suprême de justice seule peut connaître des faits mis à sa charge et ses autres co-prévenus, la Cour a déclaré par voie de conséquence irrecevable, les poursuites à l'égard des co-prévenus du prévenu Jacques MUYUMBA qui sont attirés par la juridiction de ce dernier.

Elle a enfin renvoyé au Ministère Public de régulariser la procédure de poursuite à l'égard de Jacques MUYUMBA NDUBULA qui bénéficie d'un privilège de juridiction devant la Cour Suprême de Justice tout en réservant les frais.

L'audience de ce jour a débuté à 10 heures 20' et la séance a été levée vers 11 heures 00'.

Il importe de rappeler que deux activistes des droits de l'homme, Grégoire MULAMBA TSHISAKAMBA du Centre des Droits de l'Homme et du droit humanitaire (CDH) et Prince KUMWAMBA N'SAPU de l'Association Africaine de défense des Droits de l'Homme, Section du Katanga (ASADHO/Katanga) ont été arrêtés le 16 avril 2003, après l'audience, pour s'être rendus à l'Office du procureur près la Cour d'Ordre Militaire de Lubumbashi en vue de s'enquérir des motifs d'arrestation de huit personnes dont une

femme et un étudiant qui détenaient le communiqué de presse publié conjointement par l'ASADHO/Katanga, la Commission de Vulgarisation des Droits de l'Homme et de développement (CVDHO) et le CDH.

Après une audition sommaire sur procès-verbal notamment sur l'auteur du communiqué de presse conjoint ainsi que l'origine du décret 032 du Chef de l'Etat que le Procureur Général prétend ignorer, ils ont été acheminés à la prison de la kassapa, ligotés comme des vulgaires brigands et subis des traitements dégradants, où ils sont encore détenus.

Nous apprenons que l'Officier du Ministère Public ne fait pas poursuivre les deux activistes pour avoir demandé aux prévenus de se taire, mais plutôt pour incitation des militaires à commettre des actes contraires au devoir et à leur discipline, consistant dans le fait pour eux d'avoir demandé aux magistrats militaires de ne pas siéger.

Donc, pense-t-il, ils ont incité les militaires à commettre des actes... Il affirme ensuite qu'ils ont distribué les tracts en pleine audience, perturbant ainsi l'ordre public. C'aurait été tolérable qu'ils l'eussent fait sur la rue, mais pas dans les installations militaires.

En réalité, les faits se présentent comme précisés dans l'« Action urgente » co-signée par ASADHO/KATANGA et CDH, et le Communiqué avait commencé à circuler déjà la veille le 15 avril 2003. Il est cependant vrai que plusieurs personnes se le sont échangé dans la salle. Mais, il n'y a aucune preuve que Prince KUMWAMBA et Grégoire MULAMBA aient été vus en train de distribuer ledit Communiqué dans la salle.

S'agissant des 8 autres (Vicky Tshisola ; Mpiana Ngoie; Mbuyi Ngalula; Mbuya Mbombu, étudiant; Maboy Lusambayi; Kabongo Kabemba; Kilima Bisaku; Yvette Kenge Mutombo, Infirmière, le Procureur Général de la COM allègue que ce sont des témoins et qu'ils ne peuvent être libérés que s'il n'y a pas de crainte de fuite dans leur chef.

Au sujet de l'infraction mise à leur charge, il sied de préciser qu'en rédigeant ce communiqué de presse, l'ASADHO/KATANGA, la CVDHO et le CDH ont la certitude que la loi portant création de la COM était bel et bien abolie conformément aux textes légaux et aux dispositions constitutionnelles évoqués.

Il était prévu que les deux activistes comparaissent ce jeudi 17 avril 2003 devant la cour d'Ordre Militaire en procédure de flagrance au regard des citations à prévenus qu'ils avaient en main dans la salle d'audience par lesquelles, il leur était reproché d'incitation des militaires à commettre des actes contraires à la discipline et à leur devoir. A l'issue de l'audience, les deux activistes ont été re-acheminés à la prison en même temps que les prévenus dans l'affaire Jacques Muyumba NDUBULA et consorts.

Fait à Lubumbashi, le 17 avril 2003

